(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/68 DU CONSEIL

du 30 octobre 1968

abrogeant la limitation de la durée de validité du règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté (2), modifié par le règlement (CEE) n° 85/68 (3), a été limitée au 31 octobre 1968, afin de permettre le réexamen de cette liste ; que ce réexamen n'a pas abouti jusqu'ici à des résultats concluants ;

considérant qu'il est indiqué, en conséquence, de supprimer la limitation de la durée de validité du règlement n° 213/67/CEE afin de permettre la poursuite du réexamen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 213/67/CEE est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.
(3) JO n° L 21 du 25. 1. 1968, p. 3.